



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-006

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2021-01-20-00002 - arrêté préfectoral N°2021-010.odt attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Amandine FAIN (3 pages) Page 3

DDT 08 /

8-2023-01-23-00003 - arrêté n° 2023-41 portant résiliation unilatérale par l'État de deux conventions APL conclues entre l'État et la SA d'HLM ESPACE HABITAT (2 pages) Page 7

DDT 08 / SE

8-2023-01-09-00006 - Arrêté n° 2023-14 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de dérivation du cours d'eau "Fossé Daunois" à AIGLEMONT (8 pages) Page 10

8-2023-01-23-00001 - arrêté n° 2023-19 portant agrément de la Société SAPIAN pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2023-01-20-00001 - AP n°2023-EBP-0006 (4 pages) Page 26

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-01-23-00002 - AP n° 2023-42 modifiant l'arrêté n° 2022-50 du 4 février 2022 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (2 pages) Page 31

Préfecture 08 / DCL

8-2023-01-18-00004 - arrêté n°2023-31 portant modification de l'arrêté n°2020-746 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - commune de CHAMPLIN (1 page) Page 34

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2023-01-18-00003 - Arrêté 2023/14 modifiant l'arrêté n° 2022/09 du 21 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - commune de Montmeillant (4 pages) Page 36

DDCSPP 08

8-2021-01-20-00002

arrêté préfectoral N°2021-010.odt attribuant
l'habilitation sanitaire au Dr Amandine FAIN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É DDCSPP N° 2021 - 010
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine FAIN

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Amandine FAIN née le 06 décembre 1990 à Bruxelles (Belgique) et domiciliée professionnellement au 45 rue du Luxembourg 08600 GIVET;

Considérant que Madame Amandine FAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2019-197 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Amandine FAIN est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine FAIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 45 rue du Luxembourg 08600 GIVET.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Amandine FAIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Amandine FAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Amandine FAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 janvier 2021

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
L'adjoint au chef du service santé, protection animale
et environnement

Alexandre DAGNIAS

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2023-01-23-00003

arrêté n° 2023-41 portant résiliation unilatérale
par l'État de deux conventions APL conclues
entre l'État et la SA d'HLM ESPACE HABITAT

Arrêté n° 2023 – 41
portant résiliation unilatérale par l'État de conventions APL
conclues entre l'État et la SA d'HLM ESPACE HABITAT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.353-12 ;
- Vu** la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la lettre de la directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des Armées du 8 décembre 2022 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les logements locatifs suivants ont fait l'objet de conventions conclues en application des articles L.351 (2° ou 3°) du code de l'habitation et de la construction entre l'État et la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré à Directoire et Conseil de Surveillance « Espace Habitat » :

- convention n°08/3/07-1979/79-444/1/008003/0002 pour le programme de 20 logements situé à SEDAN, quartier Mac Donald ;
- convention n°08/3/07-1979/79-444/1/008003/0007 pour le programme de 18 logements situé à RETHEL, rue de Chanzy.

Article 2 : Les logements concernés n'étant plus affectés à un usage locatif social, les conventions susvisées sont résiliées unilatéralement par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 JAN. 2023**

Le préfet

A blue ink signature of Alain Bucquet, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-01-09-00006

Arrêté n° 2023-14 portant autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement des travaux
de dérivation du cours d'eau "Fossé Daunois" à
AIGLEMONT

Arrêté n° 2023 – 14
**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement des travaux de dérivation du cours d'eau « Fossé
Daunois » à Aiglemont**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale n°AEU0100000463 Travaux de dérivation du fossé Daunois à Aiglemont, déposé le 11 juin 2021 par SNCF Réseau, enregistré sous le numéro Cascade 08-2021-00123 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 25 avril 2022 et l'absence de remarques à l'issue de celle-ci ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance de SNCF Réseau en application du dernier alinéa de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du pétitionnaire reçues le 19 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 octobre 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces et des milieux concernés ;

Considérant que les mesures d'évitement et les choix techniques ayant le moindre impact environnemental permettent au projet de présenter des impacts négligeables et de ne pas remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

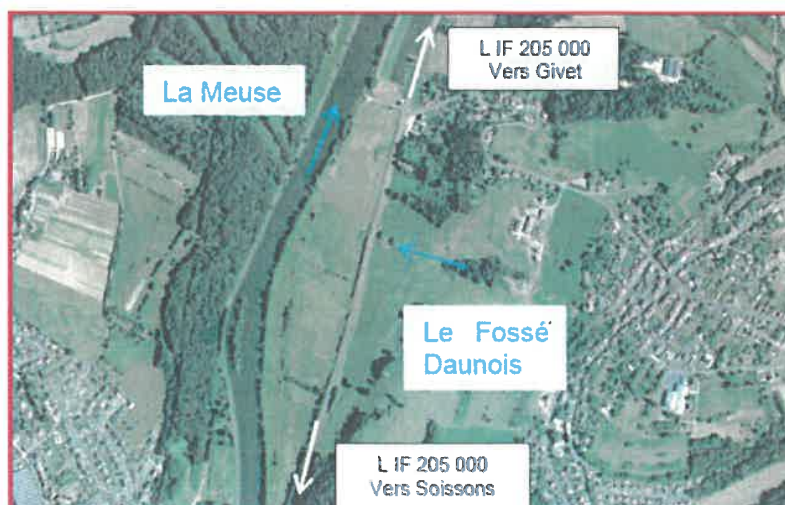
SNCF Réseau, sise 20 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX, représentée par son directeur général Matthieu CHABANEL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'amélioration hydraulique d'un ouvrage en terre et la réalisation de travaux de dérivation du cours d'eau « Fossé Daunois » à Aiglemont tient lieu d'autorisation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'article L.181-1 1° du même code.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune d'Aiglemont, comme illustré sur l'image ci-dessous.



Il s'agit de dériver le cours d'eau « Fossé Daunois », intercepté au km 146.033 de la ligne ferroviaire IF 205 000 allant de Soissons à Givet. Ces travaux restitueront au cours d'eau un écoulement plus naturel par un linéaire proche de son tracé antérieur à la création de la voie ferrée.

Les travaux ainsi autorisés consisteront en :

- la création d'une nouvelle traversée ferroviaire pour supprimer les virages à angle droit du cours d'eau ;
- le rétablissement du Fossé Daunois dans son talweg originel en aménagement le cours d'eau pour une configuration naturelle et sinueuse ;
- la mise en place de dalles béton pour permettre la traversée du Fossé Daunois par des engins motorisés (dans les pâtures et sur la route longeant la Meuse) ;
- l'aménagement d'un abreuvoir dans le lit du cours d'eau pour l'abreuvement des animaux.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	150 m Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m	3 x 6 m = 18 m Déclaration

TITRE II PRESCRIPTIONS

Article 4 : Phase chantier : lutte contre les pollutions

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks seront installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens seront scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fera en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants seront stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fera toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Les engins n'interviendront que depuis les berges et le chantier se déroulera hors d'eau.

Un kit antipollution sera présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fera l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier seront biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords sera proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet sera évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'aura lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant, et connaîtra les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Les travaux se feront en dehors de tout écoulement : les eaux du Fossé Daunois emprunteront l'actuel tracé jusqu'à la fin des travaux. Pour cela, le chantier sera prioritairement réalisé en période de basses eaux et il sera isolé des écoulements effectifs grâce à une séparation en béton au droit du km 146.033 des voies ferrées.

Article 5 : Remise en eau et reconstitution du lit du Fossé Daunois

Le lit nouvellement créé sera conforme aux profils fournis dans le dossier d'autorisation. En particulier :

- le Fossé Daunois comprendra une alternance de banquettes en grave de taille comprise entre 20 et 200mm sur une épaisseur de 30 cm ;
- le Fossé Daunois sera reconstitué jusqu'à la Meuse en matériaux graveleux de taille comprise entre 20 et 200mm, y compris dans l'abreuvoir.

Le nouveau lit devra être aménagé de façon à ce que la chute de 18 cm créée par la mise en place de l'abreuvoir ne s'accroisse pas avec le temps.

Au niveau de la connexion avec la Meuse, la pente du cours d'eau devra être la plus douce possible.

Le lit mineur sera remis en eau progressivement à l'ouverture d'un mur béton à l'amont de la ligne ferroviaire et une fois l'ensemble des travaux réalisés.

Article 6 : Remise en état après travaux

L'installation du Fossé Daunois dans les pâtures va générer des volumes de terre excédentaires, estimés à environ 300 m³, soit 150 ml par 0,70 m de profondeur variable par 2 m de large en fond et 4 m de large en gueule.

Les terres excavées seront stockées en dehors de la zone inondable de la Meuse puis évacuées par camion benne en décharge spécialisée.

A la fin des travaux, les lieux et les accès seront remis dans l'état actuel. Tous les matériaux et résidus de chantier (fournitures et matériaux divers, déblais, végétaux) entreposés sur le lieu d'installation de chantier et sur l'aire de stockage seront rapidement évacués en décharge spécialisée en fonction de leur nature.

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation

De nouvelles clôtures seront mises en place afin de protéger le cours d'eau du piétinement des animaux. Elles seront constituées de quatre fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins quatre mètres, afin de ne pas constituer d'obstacles à l'écoulement des crues.

Des conventions seront établies entre SNCF Réseau et les riverains afin de fixer les conditions d'entretien du cours d'eau reconstitué. Des visites périodiques seront réalisées afin de vérifier :

- l'intégrité du cours d'eau « Fossé Daunois » depuis la ligne ferroviaire jusqu'à la Meuse ;
- la bonne tenue de la granulométrie installée dans le cours d'eau, les banquettes, l'abreuvoir et les ouvrages de traversée ferroviaire ;
- le bon écoulement des eaux dans le « Fossé Daunois » vis-à-vis des dalles installées dans les pâtures et de la dalle sous la route communale ;
- le bon état de la descente d'eau et du nouvel ouvrage de traversée ferroviaire ;
- l'absence d'apparition d'érosion progressive ou régressive engendrée par les ouvrages béton (abreuvoir et dalles).

Si des dysfonctionnements sont relevés, le bénéficiaire entreprendra des mesures correctives, après avis de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étendra de juillet à fin octobre 2023 ou 2024, pour une durée de trois mois.

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT des Ardennes, instructeur de la demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera adressé au maire d'Aiglemont pour affichage en mairie.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 14 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le maire de la commune d'Aiglemont.

Charleville-Mézières, le 09 JAN. 2023



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

DDT 08

8-2023-01-23-00001

arrêté n° 2023-19 portant agrément de la Société
SAPIAN pour la réalisation des vidanges, le
transport, et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral N° 2023-19 portant agrément de la Société SAPIAN
pour la réalisation des vidanges, le transport,
et l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 15 décembre 2022 jugé complet et régulier le 15 décembre 2022, présenté par la Société SAPIAN ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires des Ardennes,

- A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SAPIAN SAS représentée par Maxence BILET
n° SIRET : 662 005 214 01320
ayant son siège social :
10, rue de l'artisanat
parc d'activités du val de vence
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : ANC-08-2023-001.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 350 m³/an.

Filières d'élimination des matières de vidange
Dépotage en station d'épuration de CHARLEVILLE MEZIERES
Dépotage en station d'épuration de SEDAN

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La Société SAPIAN SAS est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est

interdit.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivante** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes

agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 6 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 8 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute

disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 13 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

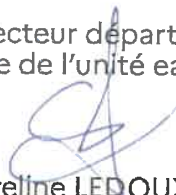
le maire de la commune de Rethel,
le maire de la commune de Sedan
le Directeur départemental des territoires des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

23 JAN. 2023

CHARLEVILLE MEZIERES, le

Pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de l'unité eau,



Laureline LEDOUX

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-01-20-00001

AP n°2023-EBP-0006



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral DREAL N° 2023-DREAL-EBP-006
portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la perturbation intentionnelle du
Rôle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de
l'espèce**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation de la LPO Anjou concernant la perturbation intentionnelle du Rôle des Genêts dans le cadre de comptage des effectifs au niveau national, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 21 février 2022 par Tiphany Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Rôle des Genêts, 35 rue de la Barre à Angers ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 21 juin 2022 ;

VU le deuxième plan national d'actions (PNA) en faveur du Rôle des Genêts de 2013-2018 toujours en application ;

VU la consultation du public réalisée du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la LPO Anjou à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation du Rôle des Genêts ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'experts mandaté par la DREAL des Pays de la Loire a considéré comme prioritaire le renouvellement des comptages des mâles chanteurs dans le cadre de la mise en œuvre du prochain plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (2023-2033) ;

CONSIDÉRANT que le protocole de comptage établi par un groupe d'expert mentionne l'utilisation de la technique de repasse comme nécessaire dans certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que les opérations de comptages avec utilisation de repasse sont nécessaires pour mesurer l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution, pour déterminer les éventuels sites de report et pour déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les râles en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment.

CONSIDÉRANT que la LPO Anjou et les structures mandatées pour les comptages possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les comptages avec utilisation de repasse ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont la LPO Anjou en tant que structure animatrice du plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (*Crex crex*) ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les comptages de l'espèce Râle des Genêts dans le département des Ardennes :

- l'association ReNArd (Regroupement des Naturalistes Ardennais), 3 Grande Rue, 08430 Poix-Terron. Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés de l'association ReNArd, les bénévoles de l'association et les personnes encadrées par l'association ReNArd (stagiaires, services civiques...).
- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des comptages de mâles chanteurs de Râle des Genêts tels que prévus dans le plan national d'actions en faveur de l'espèce et dans le protocole de comptage rédigés par des experts, les structures mentionnées au premier article du présent arrêté sont autorisées à utiliser la technique de la « repasse ». La « repasse » consiste à diffuser des enregistrements de chants du Râle des Genêts afin de provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les comptages avec repasse sont effectués entre le 1^{er} mai et le 31 juillet en soirée et de nuit, par beau temps entre 23h00 et 2h00 (heure d'été), voire 2 heures avant et 1 heure après le lever du soleil. Des comptages concertés sont mis en place avec 3 périodes minimum imposées :

- 21 au 29 mai
- 11 au 19 juin
- 9 au 17 juillet (à adapter et à réaliser sur les zones restantes favorables)

Sur certains secteurs, un recensement la première quinzaine de mai est possible sans date imposée ;

– L'enregistrement utilisé est le chant du mâle chanteur de l'espèce *Crex crex*. Celui-ci est transmis aux responsables départements par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts ;

- Il est fait usage de la repasse dans les secteurs à faible densité. Celle-ci est à proscrire si un mâle chanteur est déjà présent et à arrêter dès lors qu'un râle est contacté pour limiter au maximum le dérangement. Les prospections des zones favorables sont menées à partir de stations d'écoute distantes de 350 à 500 mètres au maximum ;
- Des phases « d'écoute passive » permettent d'écouter les réponses potentielles à la repasse. La durée avec les temps de pause est de 8 minutes avec 4 temps de chants qui durent chacun 30 secondes intercalé avec 1,30 minutes « d'écoute » entre chaque chant. Le volume est augmenté progressivement et maintenu à des décibels modérés ;
- La repasse de la voiture, du poste de radio par exemple, est à proscrire. La repasse doit être diffusée depuis un lecteur MP3 ou téléphone avec enceintes ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par chaque structure bénéficiaire, après évaluation et justification de leurs compétences. Elles conservent sur elles une copie du présent arrêté accompagné d'une lettre de mission lors des prospections ;
- La traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles à la DREAL des Pays de la Loire, la DREAL du Grand Est et la structure animatrice du PNA, la LPO Anjou;
- Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégées du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

ARTICLE 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Les structures mentionnées au premier article du présent arrêté doivent transmettre, pour chaque année de comptage, un bilan du nombre d'individus de mâle chanteur entendus ou observés ainsi que leur position géographique. Ces bilans seront intégrés au bilan à mi-parcours du plan national d'actions du Rôle des Genêts.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 juillet 2027.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service ressources naturelles et paysages de la DREAL des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le chef de service régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

A Strasbourg, le 20 JAN. 2023

Pour le Préfet,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysage


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès de la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-En-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Préfecture 08

8-2023-01-23-00002

AP n° 2023-42 modifiant l'arrêté n° 2022-50 du 4 février 2022 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et
affaires interministérielles**

Arrêté préfectoral n° 2023-42
**Portant modification du renouvellement de la composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministère des finances et des comptes publics n°2014/43700 FI du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50 du 4 février 2022 renouvelant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu le mail du 21 novembre 2022 de Madame Natacha BARRAY informant le secrétariat de la commission de surendettement de sa mutation hors du département des Ardennes ;

Vu les propositions du Président du Conseil Départemental du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-50 du 4 février 2022 est modifié comme suit :

2/ Au titre d'une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

* Membre titulaire

Madame Sabine VINTACHE
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

* Membre suppléant

Madame Sandra PREMOSELLI
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 4 février 2022 restent inchangées

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 23 JAN 2023

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-01-18-00004

arrêté n°2023-31 portant modification de l'arrêté
n°2020-746 portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales - commune de
CHAMPLIN



**ARRETE n° 2023-31 portant modification de l'arrêté n°2020-746
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)
commune de Champlin**

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant le courrier électronique de la commune de Champlin informant la préfecture du décès du délégué du tribunal judiciaire membre de la commission de contrôle ;

Considérant l'ordonnance de désignation du tribunal judiciaire en date du 18 janvier 2023 .

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté n°2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Champlin (Insee 08100) :

représentant de la commune représentant de l'administration représentant du tribunal judiciaire

ROUSSEAU Brice

TOURY Alain

LACAILLE André

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Champlin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 janvier 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-01-18-00003

Arrêté 2023/14 modifiant l'arrêté n° 2022/09 du
21 février 2022 portant nomination des membres
des commission de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales - commune de
Montmeillant

ARRÊTÉ n° 2023/14
modifiant l'arrêté n° 2022/09 du 21 février 2022
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel
COMMUNE DE MONTMEILLANT

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-562 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Considérant la démission de Mme PHILIPPE Georges de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de MONTMEILLANT ;

Considérant la proposition du maire de MONTMEILLANT de désigner M. DUCLOS Bruno conseiller municipal, pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de M. PHILIPPE Georges ;

Sur proposition du sous-préfet de Rethel ;

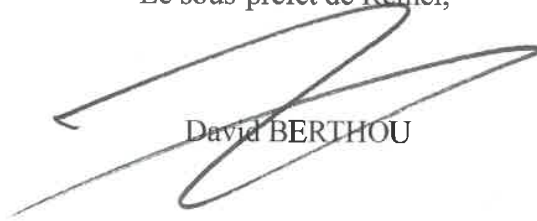
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n° 2022/09 du 21 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est modifié comme suit pour la commune de MONTMEILLANT :
conseiller municipal : Monsieur DUCLOS Bruno
Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le sous-préfet de Rethel et le maire de MONTMEILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,



David BERTHOU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2023/14
 MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2022/09 du 21 février 2022
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
 DE LA COMMUNE DE MONTMEILLANT (moins de 1 000 habitants)

Code Commune	Commune	Représentant du conseil municipal	Suppléant du représentant du conseil municipal	Déleguée de l'administration	Suppléant de la déléguée de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire	Suppléant du délégué du tribunal judiciaire
307	MONTMEILLANT	DUCLOS Bruno		DIEN épouse DEVIE Christiane		JUVIGNY Marcel	

